

ASSURANCE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Foire aux questions : Application du concept de caractère significatif selon la norme ISSA 5000

La présente foire aux questions a été préparée par les permanents de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB). Elle vise à favoriser l'uniformité de la compréhension et de l'approche pour ce qui est de la prise en considération du caractère significatif ou de la détermination du seuil de signification lors de l'application de la Norme internationale d'assurance en matière de durabilité (ISSA)TM 5000, *Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité*.

En novembre 2024, l'IAASB a publié la norme ISSA 5000. Cette norme est en vigueur pour les missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité communiquée pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2026, ou communiquée en date du 15 décembre 2026 ou à une date ultérieure.

La foire aux questions est conçue pour mettre en évidence, illustrer ou expliquer certains aspects de la norme ISSA 5000 et faciliter ainsi son application. Elle ne modifie ni ne remplace la norme ISSA 5000, qui seule fait autorité. Sa lecture ne saurait se substituer à celle de la norme. Les réponses ne se veulent pas exhaustives, et il faut toujours se reporter aux normes de l'IAASB. La présente publication ne constitue pas une prise de position officielle ou faisant autorité de l'IAASB.

Ressources existantes sur le caractère significatif

Le présent document fournit des indications sur le caractère significatif afin de favoriser la mise en œuvre des exigences et modalités d'application pertinentes de la norme ISSA 5000 et de compléter les indications du *Guide de mise en œuvre de la norme ISSA 5000* (le *Guide*). Il devrait être lu en parallèle avec les documents existants qui portent sur le caractère significatif :

Norme ISSA 5000, *Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité*

- Définition du seuil de signification pour les travaux (Par. 18)
- Exigences (Par. 98 à 102 et 160)
- Modalités d'application
 - Planification (Par. A292 à A312)  Exemple fourni
 - Procédures d'évaluation des risques (Par. A337)
 - Cumul et prise en considération des anomalies détectées (Par. A484 à A498)



Guide de mise en œuvre de la norme ISSA 5000

- **Partie B : Principes et concepts fondamentaux — Caractère significatif** (Par. 113 à 125)
 - Le concept de caractère significatif (Par. 113 à 116)
 - Question : *Quelle est la différence entre le processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer (parfois appelé « processus d'appréciation du caractère significatif » de l'entité) et l'application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice dans la planification et la réalisation de la mission ?* (Par. 117 à 120)
 - Question : *Comment sont identifiés les utilisateurs visés et leurs besoins d'information ?* (Par. 121 à 125)
- **Partie E : Planification — Caractère significatif** (Par. 287 à 320)
 - Question : *Pourquoi fait-on une distinction selon que le concept de caractère significatif s'applique dans le contexte des informations à fournir de nature qualitative ou dans le contexte des informations à fournir de nature quantitative ?* (Par. 288 et 289)
 - Question : *Comment le professionnel en exercice peut-il identifier les utilisateurs visés et leurs besoins d'information ?* (Par. 290 et 291)
 - *Différence entre la prise en considération du caractère significatif et la détermination du seuil de signification* (Par. 292)
 - *Regroupement des informations à fournir aux fins de la prise en considération du caractère significatif ou de la détermination du seuil de signification* (Par. 293 à 296)
 -  *Exemple fourni*
 - *Prise en considération du caractère significatif pour les informations à fournir de nature qualitative* (Par. 297)  *Exemples fournis*
 - *Détermination du seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative* (Par. 298 et 299)
 - Question : *L'exigence de l'alinéa 98 b) de la norme ISSA 5000 signifie-t-elle que le professionnel en exercice est tenu de déterminer un seuil de signification pour chaque information à fournir de nature quantitative ?* (Par. 300 à 302)
 - Question : *Comment le professionnel en exercice traite-t-il les ratios lorsqu'il prend en considération le caractère significatif ou détermine le seuil de signification ?* (Par. 303 et 304)  *Exemple fourni*
 - Question : *Comment le professionnel en exercice détermine-t-il le seuil de signification si les informations à fournir de nature quantitative représentent un chiffre très faible ou presque nul ?* (Par. 305 et 306)  *Exemples fournis*
 - Question : *Comment le professionnel en exercice aborde-t-il la question du caractère significatif dans le cadre de missions de groupe ?* (Par. 307 à 309)
 - « Double matérialité » (Par. 310 et 311)

- Question : *Qu'entend-on par l'expression « tenir compte des deux perspectives », dans le contexte de la « double matérialité », lorsqu'il s'agit de prendre en considération le caractère significatif ou de déterminer le seuil de signification ?* (Par. 312 à 314)
 *Exemple fourni*
- Risque d'agrégation (Par. 315 et 316)
- Question : *Dans quelles circonstances peut-il n'y avoir aucun risque d'agrégation ?* (Par. 317)
- Seuil de signification pour les travaux (Par. 318 à 320)  *Exemples fournis*
- **Partie F : Identification et évaluation des risques**
 - Compréhension du processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer (Par. 390 à 415)  *Exemples fournis*
- **Partie H : Conclusion et rapport**
 - Évaluation de l'incidence des anomalies non corrigées (Par. 482 à 484)
 - Question : *Comment le professionnel en exercice regroupe-t-il et compare-t-il les anomalies pour les différentes questions relatives à la durabilité ?* (Par. 485 et 486)
 - Question : *Lorsque de multiples anomalies ne peuvent pas être regroupées, comment le professionnel en exercice forme-t-il une conclusion ?* (Par. 487)
 - Question : *Le professionnel en exercice peut-il conclure qu'une anomalie — dans des informations fournies de nature quantitative — n'est pas significative lorsque celle-ci se situe au-dessus du seuil de signification déterminé pour ces informations fournies ?* (Par. 488)  *Exemples fournis*
 - Question : *Comment le professionnel en exercice forme-t-il une conclusion lorsque les informations fournies de nature quantitative comportent des anomalies qui ne sont pas manifestement négligeables, mais qui sont, individuellement ou collectivement, inférieures au seuil de signification ?* (Par. 489)
 - Question : *Comment le professionnel en exercice évalue-t-il si les anomalies de nature quantitative sont significatives lorsqu'un seuil de signification pour les travaux a été utilisé lors de la mise en œuvre des procédures relatives aux informations fournies de nature quantitative ?* (Par. 490)

Index des questions

Comprendre le concept de caractère significatif	6
Q1 Qu'est-ce que le concept de caractère significatif dans le contexte de l'information sur la durabilité ?	6
Q2 Comment l'entité applique-t-elle le concept de caractère significatif dans le cadre de la communication de l'information sur la durabilité ?	8
Q3 Comment le professionnel en exercice applique-t-il le concept de caractère significatif dans le cadre d'une mission d'assurance en matière de durabilité ?	9

Q4	Qu'est-ce que la « double matérialité » ?	10
Q5	Qui sont les utilisateurs visés et comment ceux-ci, ainsi que leurs besoins d'information, sont-ils identifiés ?	10
Q6	L'application du concept de caractère significatif est-elle influencée par le fait que le référentiel comprend ou non des critères reposant sur le principe d'image fidèle ou des critères reposant sur l'obligation de conformité ?	12
Questions relatives à l'application du concept de caractère significatif par l'entité		12
Q7	Comment l'entité applique-t-elle le concept de caractère significatif lors de la détermination de l'information sur la durabilité à communiquer, et lors de la préparation et de la communication de cette information ?	12
Q8	La mise en œuvre par l'entité, conformément au référentiel d'information, d'un processus visant à identifier l'information sur la durabilité à communiquer permet-elle de donner une image fidèle ?	13
Questions générales relatives à l'application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice		14
Q9	Dans quel but le professionnel en exercice applique-t-il le concept de caractère significatif dans le cadre d'une mission d'assurance en matière de durabilité ?	14
Q10	Comment le professionnel en exercice regroupe-t-il les informations à fournir aux fins de la prise en considération du caractère significatif ou de la détermination du seuil de signification ?	15
Q11	Le professionnel en exercice est-il tenu de déterminer le seuil de signification pour l'information sur la durabilité prise dans son ensemble ?	17
Q12	Le professionnel en exercice prend-il en considération le périmètre de la mission d'assurance lorsqu'il applique le concept de caractère significatif ?	17
Application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice — Prise en considération du caractère significatif pour les informations à fournir de nature qualitative et détermination du seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative		20
Q13	Pourquoi fait-on une distinction selon que le concept de caractère significatif s'applique dans le contexte des informations fournies de nature qualitative ou dans le contexte des informations fournies de nature quantitative ?	20
Q14	Comment le professionnel en exercice prend-il en considération le caractère significatif pour les informations à fournir de nature qualitative ?	21
Q15	Comment le professionnel en exercice détermine-t-il le seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative ?	21
Application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice — Seuil de signification pour les travaux		21
Q16	Pourquoi le professionnel en exercice est-il tenu de déterminer le seuil de signification pour les travaux à l'égard des informations à fournir de nature quantitative ?	21
Q17	Comment le seuil de signification pour les travaux répond-il au risque d'agrégation ?	22
Q18	Le seuil de signification pour les travaux peut-il être le même que le seuil de signification ?	23

- Q19 Dans le cadre d'une mission d'assurance en matière de durabilité de groupe, le professionnel en exercice est-il tenu de déterminer un seuil de signification pour les travaux au niveau des composantes ?..... 23

Application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice — Appréciation du caractère significatif des anomalies dans l'information sur la durabilité 24

- Q20 Comment le professionnel en exercice regroupe-t-il les anomalies et apprécie-t-il leur caractère significatif lorsqu'elles concernent des informations à fournir disparates ?..... 24
- Q21 Quelle est la conclusion exprimée par le professionnel en exercice dans son rapport de mission d'assurance si une seule information fournie comporte une anomalie significative ?..... 26

Comprendre le concept de caractère significatif

Q1 Qu'est-ce que le concept de caractère significatif dans le contexte de l'information sur la durabilité ?

R1 Le caractère significatif est un concept qui se rapporte aux besoins d'information des utilisateurs visés ainsi qu'aux éléments dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils influent sur les décisions que prennent les utilisateurs visés en se fondant sur l'information sur la durabilité communiquée et à l'égard de laquelle une assurance est obtenue. Ainsi, on dit souvent que ce concept « tient compte des utilisateurs ». La réponse à la question 5 ci-dessous précise qui sont les utilisateurs visés et quels sont leurs besoins d'information. Pour obtenir plus d'explications sur le concept de caractère significatif, voir les paragraphes 113 à 116 et 287 du *Guide*.

Le référentiel d'information sur la durabilité ou les critères pourraient fournir une définition ou une description du concept de caractère significatif et préciser quels sont les utilisateurs dont les besoins sont pris en compte, comme illustré ci-dessous.



Exemples : description du caractère significatif (de l'importance relative) dans les normes d'information sur la durabilité

Exemple 1 : La norme IFRS S1¹ indique ce qui suit :

- « *L'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à l'entité qui dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) des éléments auxquels l'information a trait dans le contexte des informations financières à fournir en lien avec la durabilité.* » (Voir le paragraphe 14 d'IFRS S1)
- « *Dans le contexte des informations financières à fournir en lien avec la durabilité, une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général en se fondant sur ces derniers, lesquels comprennent les états financiers et les informations financières à fournir en lien avec la durabilité et renseignent au sujet d'une entité comptable donnée.* » (Voir le paragraphe 18 d'IFRS S1)
- « *Une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général en se fondant sur ces rapports, lesquels renseignent au sujet d'une entité comptable donnée. En d'autres termes, l'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à une entité. L'importance relative d'une information est appréciée dans le contexte des informations financières à fournir en lien avec la durabilité de l'entité, et dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) de l'élément auquel l'information a trait.* » (Voir l'annexe D d'IFRS S1)

¹ Norme IFRS d'information sur la durabilité S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, publiée en juin 2023 (IFRS S1).

Exemple 2 : La norme GRI 1^{2,a} indique ce qui suit :

- « Lorsqu'elle utilise les normes GRI, l'organisation hiérarchise le reporting en fonction des thèmes qui représentent ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme. Dans les normes GRI sont définis les thèmes pertinents de l'organisation. » (Voir le chapitre 2.2 de la norme GRI 1)
- « Le processus de détermination des thèmes pertinents s'appuie sur l'identification et l'évaluation continues des impacts par l'organisation. L'identification et l'évaluation continues des impacts impliquent de s'engager avec les parties prenantes et les experts pertinents, et sont menées indépendamment du processus de reporting de durabilité. » (Voir le chapitre 2.2 de la norme GRI 1)

Exemple 3 : L'annexe II, tableau 2 — *Acronymes et glossaire de termes* de la version préliminaire des ESRS simplifiées^{3,b} donne les définitions suivantes :

- « Double matérialité — La double matérialité comporte deux dimensions : Matérialité d'impact et matérialité financière. Un thème de durabilité remplit le critère de la double matérialité s'il présente une matérialité d'impact, une matérialité financière, ou les deux. »
- « Matérialité financière — Un thème, en matière de durabilité, est important en termes financiers s'il comporte des risques ou des opportunités qui affectent (ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils affectent) la situation financière, les performances financières, les flux de trésorerie, l'accès au financement ou le coût du capital de l'entreprise à court, moyen ou long terme. »
- « Matérialité d'impact — Un thème de durabilité est matériel en termes d'impacts s'il fait partie des impacts matériels, positifs ou négatifs, réels ou potentiels, de l'entreprise sur la population ou l'environnement à court, moyen et long terme. Les thèmes de durabilité matériels en termes d'impacts incluent les impacts liés aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services et de ses relations d'affaires. »
- « Matérialité — Un thème de durabilité est matériel s'il répond à la définition de la matérialité d'impact, de la matérialité financière, ou des deux. »

Les différences entre les objectifs des normes IFRS, des normes GRI et des ESRS s'expliquent par les besoins d'information propres à leurs utilisateurs visés. Ces différences se traduisent par des concepts et des définitions distincts à l'égard du caractère significatif. IFRS S1 vise à exiger de l'entité

² Norme *Global Reporting Initiative (GRI) 1 : Fondation 2021*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (GRI 1).

^a Note du traducteur — Dans les extraits de cette norme, c'est le terme « pertinents » qui renvoie à la notion de caractère significatif (*materiality*), alors que « significatifs » renvoie plutôt à la notion d'importance (*significance*).

³ [Règlement délégué de la Commission européenne modifiant le règlement délégué \(UE\) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de certaines normes d'information en matière de durabilité](#), publié le 6 mai 2026 (version préliminaire des ESRS simplifiées) et dont la version définitive est attendue au deuxième trimestre de 2026.

^b Note du traducteur — Dans les extraits de cette norme, c'est le terme « matérialité » et ses dérivations, ou encore le terme « important, qui renvoient à la notion de caractère significatif.

qu'elle fournisse des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité⁴. L'information sur la durabilité selon les normes GRI vise à apporter de la transparence sur la façon dont une organisation contribue ou cherche à contribuer au développement durable⁵. Enfin, les ESRS imposent aux entreprises de fournir des informations sur, d'une part, les incidences significatives de leur activité sur les populations et l'environnement, et, d'autre part, les possibilités et risques significatifs liés à la durabilité auxquels elles sont confrontées (collectivement, les « incidences, possibilités et risques »)⁶. La communication d'informations selon ces deux perspectives correspond au concept de « double matérialité » (voir la question 4 pour en savoir plus).

Q2 Comment l'entité applique-t-elle le concept de caractère significatif dans le cadre de la communication de l'information sur la durabilité ?

R2 Plusieurs référentiels d'information sur la durabilité ou autres critères exigent que l'entité communique les questions relatives à la durabilité qui sont significatives ou des informations significatives sur ces questions et, à ces fins, indiquent un processus par lequel l'entité identifie l'information sur la durabilité à communiquer. Un tel processus peut, entre autres, être désigné par des expressions comme « processus d'appréciation du caractère significatif » ou « processus d'appréciation de l'importance relative ». Aux fins de la norme ISSA 5000, ce processus est désigné sous le nom de « processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer ».

Le processus de l'entité consiste notamment à identifier les utilisateurs visés et à prendre en considération leurs besoins d'information afin de déterminer quelles sont les questions qui revêtent un intérêt pour ces utilisateurs et, par conséquent, qui représentent des éléments significatifs à communiquer dans l'information sur la durabilité. L'entité applique également le concept de caractère significatif pour identifier les informations spécifiques liées aux questions relatives à la durabilité qu'il faut communiquer, lorsque le référentiel ou les autres critères fixent un seuil de signification pour la communication de ces informations.

Certains référentiels ou autres critères peuvent préciser que la communication de questions particulières relatives à la durabilité et des informations y afférentes est toujours obligatoire, sans fixer de seuil de signification ou exiger de l'entité qu'elle applique un processus particulier pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer. Il peut également exister un modèle hybride dans lequel, outre les questions spécifiques qui sont toujours considérées comme significatives et qu'il faut donc communiquer, le référentiel ou les autres critères exigent que l'entité mette en œuvre un processus visant à identifier l'information sur la durabilité à communiquer en lien avec ces questions ou d'autres questions relatives à la durabilité.

⁴ IFRS S1, par. 1.

⁵ Norme GRI 1, chapitre 1.1.

⁶ Annexe I de la version préliminaire des ESRS simplifiées, *ESRS 1 – Exigences générales*, par. 2.

Q3 Comment le professionnel en exercice⁷ applique-t-il le concept de caractère significatif dans le cadre d'une mission d'assurance en matière de durabilité ?

R3 Le professionnel en exercice qui réalise une mission d'assurance est tenu d'acquiescer une compréhension du processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer, y compris de l'application du concept de caractère significatif dans l'identification de cette information. Cette compréhension s'inscrit dans celle du système d'information et des communications de l'entité. Le professionnel en exercice est également tenu d'évaluer si ce système soutient adéquatement la préparation de l'information sur la durabilité conformément au référentiel d'information sur la durabilité ou aux autres critères (voir l'alinéa 117 a) et le paragraphe 118 de la norme ISSA 5000, ainsi que l'Annexe 2 de la norme, qui fournit des indications supplémentaires sur la prise en considération, par le professionnel en exercice, du processus suivi par l'entité à divers moments tout au long de la mission d'assurance). Les paragraphes 117 à 120 du *Guide* expliquent la différence entre le processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer et l'application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice dans la planification et la réalisation de la mission.

Le professionnel en exercice utilise le référentiel d'information sur la durabilité ou les critères comme référence à l'égard du caractère significatif, et il exprime une assurance sur l'information sur la durabilité au regard des critères du référentiel d'information, y compris tous seuils de signification ou toutes considérations du caractère significatif énoncées dans ce référentiel. Si le concept de caractère significatif n'est pas traité dans le référentiel, le professionnel en exercice peut appliquer les principes énoncés au paragraphe A296 de la norme ISSA 5000.

L'objectif poursuivi par le professionnel en exercice lorsqu'il applique le concept de caractère significatif diffère de celui poursuivi par l'entité (voir les questions 7 et 9 pour en savoir plus). Le concept de caractère significatif s'applique tout au long de la mission d'assurance, notamment lors :

- de la planification de la mission, pour ce qui est de la prise en considération du caractère significatif pour les informations fournies de nature qualitative et de la détermination du seuil de signification pour les informations fournies de nature quantitative ;
- de la mise en œuvre des procédures visant à identifier et à évaluer les risques d'anomalies significatives ;
- de la détermination de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures complémentaires en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives ;
- de l'évaluation de la question de savoir si les anomalies non corrigées sont significatives, c'est-à-dire si l'information sur la durabilité est exempte ou non d'anomalies significatives.

⁷ Le paragraphe 18 de la norme ISSA 5000 définit le *professionnel en exercice* comme suit : « La ou les personnes réalisant la mission (généralement le responsable de la mission ou d'autres membres de l'équipe de mission ou encore, le cas échéant, le cabinet). Lorsque la présente norme ISSA vise expressément à ce que ce soit le responsable de la mission qui réponde à une exigence ou qui s'acquitte d'une responsabilité, elle utilise le terme "responsable de la mission" et non celui de "professionnel en exercice". »

Q4 Qu'est-ce que la « double matérialité » ?

- R4 Selon le référentiel d'information sur la durabilité, l'entité pourrait être tenue d'appliquer le concept de « double matérialité » (*double materiality*), c'est-à-dire prendre en considération les deux perspectives du caractère significatif, soit l'incidence financière des questions relatives à la durabilité sur l'entité (le caractère significatif sur le plan financier)⁸ et les incidences positives ou négatives de l'entité sur l'environnement, la société ou l'économie (le caractère significatif sur le plan de l'impact)⁹. Les paragraphes 310 à 314 du *Guide* expliquent plus en détail ce concept, notamment la manière dont le professionnel en exercice tient compte des deux perspectives de la « double matérialité »¹⁰ lorsqu'il prend en considération le caractère significatif ou détermine le seuil de signification.

Q5 Qui sont les utilisateurs visés et comment ceux-ci, ainsi que leurs besoins d'information, sont-ils identifiés ?

- R5 La paragraphe 18 de la norme ISSA 5000 définit les « utilisateurs visés » comme étant les personnes, organisations ou groupes de personnes ou d'organisations qui, selon le professionnel en exercice, utiliseront le rapport de mission d'assurance en matière de durabilité. Dans certains cas, il peut y avoir des utilisateurs visés autres que ceux auxquels ce rapport est adressé (voir également les paragraphes A36 à A38 de la norme ISSA 5000).

Les paragraphes 121 à 125 du *Guide* fournissent également des indications sur les utilisateurs visés et leurs besoins d'information. En outre, le *Guide* traite de la façon dont le professionnel en exercice peut identifier les utilisateurs visés et leurs besoins d'information (voir les paragraphes 290 et 291), ainsi que de la prise en considération, par le professionnel en exercice, de la façon dont l'entité a identifié les utilisateurs visés de l'information sur la durabilité, dans le cadre de sa compréhension du processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer (voir les paragraphes 399 à 408). Le présent document vise à fournir des perspectives supplémentaires sur ces questions interreliées.

Il peut s'avérer difficile d'identifier les utilisateurs visés et leurs besoins d'information dans le contexte de l'information sur la durabilité, du moins lors des missions initiales, car il peut exister un large éventail d'utilisateurs aux intérêts disparates. Certains peuvent s'intéresser au caractère significatif sur le plan financier, d'autres au caractère significatif sur le plan de l'impact, et d'autres encore à la « double matérialité ». Toutefois, les utilisateurs visés n'englobent pas nécessairement tous les utilisateurs ou groupes d'utilisateurs possibles ; ils correspondent généralement aux principales parties prenantes ayant des intérêts communs importants.

Le référentiel peut donner une description des utilisateurs visés pour lesquels il a été élaboré.

⁸ Selon le sous-alinéa A337 a)i) de la norme ISSA 5000 : les incidences significatives des questions environnementales, sociales ou de gouvernance sur la stratégie, le modèle économique et la performance de l'entité, ce qu'on peut appeler « caractère significatif sur le plan financier ».

⁹ Selon le sous-alinéa A337 a)ii) de la norme ISSA 5000 : les incidences significatives des activités, produits et services de l'entité sur l'environnement, la société ou l'économie, ce qu'on peut appeler « caractère significatif sur le plan de l'impact ».

¹⁰ Selon l'alinéa A337 b) de la norme ISSA 5000 : le caractère significatif sur le plan financier et le caractère significatif sur le plan de l'impact, ce qui peut être décrit dans les critères applicables comme la « double matérialité ».



Exemples : norme d'information sur la durabilité qui précise les utilisateurs visés

La norme GRI 1 (voir la section 2.4) définit les parties prenantes, dans le cadre de la communication des incidences selon les normes GRI, comme « *des individus ou des groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités d'une organisation* ». La norme précise également que les catégories courantes de parties prenantes pour les organisations sont les partenaires commerciaux, les organisations de la société civile, les consommateurs, les clients, les employés de l'organisation et autres travailleurs, les gouvernements, les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les actionnaires et autres investisseurs, les fournisseurs, les syndicats, et les groupes vulnérables.

Le paragraphe 4 (alinéa 22(b) modifié) de la version préliminaire des ESRS simplifiées indique ce qui suit :

« *Les utilisateurs d'états de durabilité à usage général sont :*

- (a) *les utilisateurs principaux de rapports financiers à usage général que sont par exemple les investisseurs, prêteurs et autres créanciers existants et potentiels, ce qui inclut les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance ; et*
- (b) *les autres utilisateurs d'états de durabilité à usage général que sont par exemple les partenaires commerciaux de l'entreprise, les partenaires sociaux (syndicats et organisations patronales), la société civile et les organisations non gouvernementales. »*

Selon le paragraphe 290 du *Guide*, lorsque l'information sur la durabilité de l'entité fait l'objet d'une mission d'assurance, le professionnel en exercice peut identifier les utilisateurs visés en s'entretenant avec le préparateur de l'information, en prenant en compte les connaissances antérieures acquises dans le cadre de missions d'assurance similaires ou réalisées dans le même secteur d'activité, ou en prenant en compte les informations incluses dans les critères applicables. Les utilisateurs visés et leurs besoins peuvent être identifiés d'autres façons, par exemple :

- au moyen d'un accord entre le professionnel en exercice et la direction ou les responsables de la gouvernance concernant les utilisateurs pour qui l'information est communiquée ;
- par l'intermédiaire de décideurs publics, d'organismes publics ou de normalisateurs qui sont des organisations autorisées ou reconnues suivant une procédure officielle transparente, et qui mènent des consultations publiques ou ciblées visant à identifier les utilisateurs de l'information sur la durabilité et à comprendre leurs besoins d'information communs afin d'éclairer leur processus décisionnel. Les textes légaux ou réglementaires ou les critères d'un référentiel qui sont établis en réponse à ces besoins d'information peuvent alors servir d'indicateur des besoins d'information de ces utilisateurs visés et être présumés suffisants pour répondre à ces besoins ;
- par l'intermédiaire de l'entité, de ses représentants ou d'un organisme sectoriel qui interrogent ou consultent les utilisateurs potentiels de l'information sur la durabilité de l'entité ou d'un groupe d'entités afin d'identifier les utilisateurs visés et leurs besoins d'information communs et d'éclairer ainsi leur prise de décisions ;

- par l'intermédiaire de l'entité ou d'autres organisations qui mènent des sondages ou des recherches sur les utilisateurs et leurs besoins d'information ;
- par l'intermédiaire de certains utilisateurs, tels que les prêteurs ou autres bailleurs de fonds, qui exigent que l'entité fournisse de l'information sur la durabilité soumise à l'expression d'une assurance pour répondre à leurs besoins d'information.

Le paragraphe A297 de la norme ISSA 5000 précise que le professionnel en exercice, lorsqu'il acquiert une compréhension des besoins d'information communs des utilisateurs visés, peut formuler des hypothèses raisonnables quant au fait que ces derniers ont une connaissance raisonnable, possèdent une bonne compréhension et prennent des décisions raisonnables.

Q6 L'application du concept de caractère significatif est-elle influencée par le fait que le référentiel comprend ou non des critères reposant sur le principe d'image fidèle ou des critères reposant sur l'obligation de conformité ?

- R6 Non. Tant les référentiels reposant sur le principe d'image fidèle que ceux reposant sur l'obligation de conformité peuvent comporter un filtre ou un seuil de signification afin que seule l'information sur la durabilité qui est significative soit communiquée. La différence entre les critères reposant sur le principe d'image fidèle et les critères reposant sur l'obligation de conformité réside dans le fait que, outre la conformité au référentiel, les critères reposant sur le principe d'image fidèle soulignent qu'il peut être nécessaire que la direction fournisse des informations qui vont au-delà de celles qui sont expressément exigées par le référentiel ou, dans des cas extrêmement rares, qu'elle déroge à une exigence du référentiel pour que l'information sur la durabilité donne une image fidèle (voir la définition du terme « critères » énoncée au paragraphe 18 de la norme ISSA 5000).

Comme il est mentionné dans la réponse à la question 3, les critères d'un référentiel peuvent comprendre des explications sur le concept de caractère significatif, ce qui permet au professionnel en exercice de disposer d'un cadre de référence aux fins de l'application du concept de caractère significatif. Ce renvoi aux « critères d'un référentiel » peut concerner aussi bien un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle qu'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité, car les exigences relatives à l'application du concept de caractère significatif ne se limitent pas à l'un ou l'autre de ces types de référentiel.

Questions relatives à l'application du concept de caractère significatif par l'entité

Q7 Comment l'entité applique-t-elle le concept de caractère significatif lors de la détermination de l'information sur la durabilité à communiquer, et lors de la préparation et de la communication de cette information ?

- R7 Les référentiels d'information sur la durabilité exigent souvent de l'entité qu'elle fournisse seulement des informations sur les questions relatives à la durabilité qui, selon la détermination faite, sont significatives. Les jugements de l'entité quant à ce qui est significatif dépendent des faits et des circonstances propres à celle-ci, et ces sujets significatifs sont identifiés dans le cadre du processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer. Parmi ces jugements figurent ceux portant sur le caractère significatif de sujets spécifiques (comme le climat, la biodiversité, les pratiques de travail ou les droits de la personne) et des aspects de ces sujets (tels que les possibilités et risques, la gouvernance, les cibles et les indicateurs, dont les indicateurs clés de performance), ainsi que sur l'information relative à ces sujets et à leurs aspects.

Le référentiel d'information sur la durabilité représente les critères que l'entité applique dans la préparation de l'information sur la durabilité et comporte obligatoirement certaines caractéristiques : il faut qu'il permette d'aboutir à une information sur la durabilité qui est pertinente, exhaustive, fiable, neutre et intelligible pour les utilisateurs visés (voir les paragraphes A195 à A201 de la norme ISSA 5000 pour obtenir des indications supplémentaires sur les sources des critères et les caractéristiques des critères valables). S'il y a lieu, de tels critères illustrent le processus par lequel l'entité identifie les questions relatives à la durabilité à communiquer, notamment l'application du concept de caractère significatif pour désigner ces questions. Les critères d'un référentiel qui sont contenus dans des textes légaux ou réglementaires ou établis par une organisation autorisée ou reconnue qui suit une procédure officielle transparente peuvent être présumés valables en l'absence d'indications contraires.

L'entité peut conclure qu'une information liée à une question relative à la durabilité, qu'il s'agisse d'un sujet ou d'un aspect d'un sujet, est significative en raison de son ampleur ou de sa nature, ou d'une combinaison des deux, évaluée au regard des besoins d'information des utilisateurs visés. Par conséquent, les jugements de l'entité sur le caractère significatif reposent sur des considérations à la fois quantitatives (ampleur) et qualitatives (nature).



Exemple : référentiel d'information qui fournit des critères permettant de déterminer les sujets à communiquer

La norme *GRI 3 : Thèmes pertinents* guide les entités étape par étape dans la détermination des sujets significatifs (« thèmes pertinents ») :

- Identifier et évaluer les incidences de façon continue
 - Étape 1 : Comprendre le contexte de l'organisation
 - Étape 2 : Identifier les incidences réelles et potentielles
 - Étape 3 : Évaluer l'importance des incidences
- Déterminer les sujets significatifs à communiquer
 - Étape 4 : Déterminer les incidences les plus importantes à communiquer, en testant les sujets significatifs auprès d'experts et d'utilisateurs des informations et au regard des normes sectorielles

Lors de la préparation et de la présentation de l'information sur la durabilité, l'entité applique le concept de caractère significatif conformément au référentiel d'information ou aux autres critères valables. Pour obtenir des exemples de référentiel d'information sur la durabilité comportant des descriptions du concept de caractère significatif, voir la question 1.

Q8 La mise en œuvre par l'entité, conformément au référentiel d'information, d'un processus visant à identifier l'information sur la durabilité à communiquer permet-elle de donner une image fidèle ?

R8 Le processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer n'est pas la base permettant de déterminer si l'information donne une image fidèle.

Comme il est expliqué dans la réponse à la question 7, le référentiel d'information sur la durabilité représente les critères que l'entité applique dans la préparation de l'information sur la durabilité et, s'il y a lieu, illustre le processus par lequel l'entité identifie les questions relatives à la durabilité à communiquer, notamment l'application du concept de caractère significatif pour désigner ces questions. Toutefois, les critères déterminent de façon plus générale les principes et les concepts liés à la mesure ou à l'évaluation des questions relatives à la durabilité et la présentation de l'information sur la durabilité. Comme il est expliqué dans la réponse à la question 6, lorsqu'un référentiel d'information sur la durabilité repose sur le principe d'image fidèle, il peut être nécessaire que la direction fournisse des informations qui vont au-delà de celles qui sont expressément exigées par le référentiel ou qu'elle déroge à une exigence du référentiel (voir la définition du terme « critères » énoncée au paragraphe 18 de la norme ISSA 5000). Il s'agit là d'une considération distincte de la question de savoir si l'information sur la durabilité qui est significative a été communiquée par suite du processus suivi par l'entité.

Questions générales relatives à l'application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice

Q9 Dans quel but le professionnel en exercice applique-t-il le concept de caractère significatif dans le cadre d'une mission d'assurance en matière de durabilité ?

R9 Le professionnel en exercice applique le concept de caractère significatif lorsqu'il planifie et réalise une mission d'assurance en matière de durabilité, notamment lorsqu'il met en œuvre des procédures d'évaluation des risques pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives, ainsi que lorsqu'il détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures complémentaires en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives. Le professionnel en exercice applique également ce concept pour évaluer si l'information sur la durabilité est exempte d'anomalies significatives. Les exigences et les indications pertinentes sont les suivantes :

- Le paragraphe 95 de la norme ISSA 5000 traite de la responsabilité du professionnel en exercice qui consiste à mettre au point une stratégie générale et un plan de mission. Les modalités d'application expliquent, entre autres, que la compréhension de la manière dont l'entité ventile ou regroupe l'information sur la durabilité à des fins de communication peut aider le professionnel en exercice à planifier la mission (paragraphe A284 de la norme ISSA 5000). La manière dont le professionnel en exercice décide de regrouper les informations fournies — que ce soit selon l'approche retenue par la direction ou selon une autre logique — a une incidence sur le niveau auquel il prend en considération le caractère significatif ou détermine le seuil de signification, et conçoit et met en œuvre les procédures d'évaluation des risques (voir les paragraphes 293 à 296 du *Guide*, qui comprennent un exemple). Des explications plus détaillées sur le regroupement des informations fournies figurent à la question 10 ci-après.
- Le paragraphe 98 de la norme ISSA 5000 exige que le professionnel en exercice prenne en considération le caractère significatif pour les informations fournies de nature qualitative, et qu'il détermine le seuil de signification pour les informations fournies de nature quantitative. Le paragraphe 100 de la norme ISSA 5000, quant à lui, exige que le professionnel en exercice détermine le seuil de signification pour les travaux en ce qui concerne les informations quantitatives. Une analyse plus approfondie de ces questions figure aux questions 13 à 19.

- Selon le paragraphe 99 de la norme ISSA 5000, si le référentiel d'information ou les critères imposent à l'entité d'appliquer à la fois le concept de caractère significatif sur le plan financier et le concept de caractère significatif sur le plan de l'impact (soit la « double matérialité »), le professionnel en exercice est dans l'obligation de « tenir compte » de ces deux perspectives lorsqu'il prend en considération le caractère significatif ou détermine le seuil de signification. Lorsque le référentiel applicable prévoit l'application de la « double matérialité », le professionnel en exercice peut s'appuyer sur l'appréciation de la « double matérialité » de l'entité pour acquérir une compréhension des besoins d'information des utilisateurs visés et identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives. Cette démarche ne l'oblige toutefois pas à procéder de nouveau à l'appréciation de la « double matérialité » de l'entité. Des explications supplémentaires se trouvent aux paragraphes 312 à 314 du *Guide*, lesquels répondent à la question « *Qu'entend-on par l'expression "tenir compte des deux perspectives", dans le contexte de la "double matérialité", lorsqu'il s'agit de prendre en considération le caractère significatif ou de déterminer le seuil de signification ?* ».
- Au cours de la mission, le professionnel en exercice peut détecter des anomalies dans l'information sur la durabilité et, si la direction ne corrige pas ces anomalies, il est tenu de déterminer si les anomalies non corrigées, prises individuellement ou collectivement, sont significatives (c'est-à-dire déterminer si l'information sur la durabilité comporte des anomalies significatives). Voir les exigences des paragraphes 153 à 161 et les modalités d'application connexes (paragraphes A470 à A498) de la norme ISSA 5000, ainsi que les paragraphes 482 à 490 du *Guide*. Voir également les questions 20 et 21, qui traitent de certains aspects spécifiques de l'appréciation du caractère significatif des anomalies.

Q10 Comment le professionnel en exercice regroupe-t-il les informations à fournir aux fins de la prise en considération du caractère significatif ou de la détermination du seuil de signification ?

- R10 La notion de regroupement des informations à fournir, qui vise à aider le professionnel en exercice à planifier et à réaliser la mission, est traitée aux paragraphes A284 à A287 de la norme ISSA 5000. Le paragraphe A294 souligne par ailleurs la pertinence du regroupement des informations à fournir lorsqu'il s'agit de prendre en considération le caractère significatif ou de déterminer le seuil de signification. Plus précisément, le paragraphe A284 indique que la compréhension de la manière dont l'entité ventile ou regroupe l'information sur la durabilité à des fins de communication peut aider le professionnel en exercice à planifier la mission, et énumère des facteurs qui peuvent être pertinents à cet égard. Ces facteurs comprennent notamment les besoins d'information des utilisateurs visés (par exemple, les utilisateurs visés peuvent accorder plus d'importance aux informations concernant certains sujets liés à la durabilité, ou aspects de sujets, qu'à d'autres) et la question de savoir si les critères applicables traitent du mode de présentation de l'information sur la durabilité (par exemple, les critères pourraient fournir des précisions sur le degré requis de regroupement ou de ventilation de l'information sur la durabilité).

La question de savoir si le professionnel en exercice regroupe les informations à fournir aux fins de la planification et de la réalisation de la mission et comment il peut le faire nécessite l'exercice du jugement professionnel (paragraphe A287 de la norme ISSA 5000). Le regroupement des informations à fournir a une incidence sur le niveau auquel le professionnel en exercice prend en considération le caractère significatif ou détermine le seuil de signification, et conçoit et met en œuvre

les procédures d'évaluation des risques. Par conséquent, lorsqu'on regroupe les informations à fournir, il faut faire preuve de prudence pour que les risques d'anomalies significatives demeurent facilement identifiables et qu'on puisse y répondre de façon appropriée.

En outre, le regroupement des informations à fournir a une incidence lorsque certains critères exigent la fourniture de plusieurs informations distinctes, ou lorsque certaines informations à fournir comprennent de nombreuses données, auquel cas se pose la question de savoir si, par exemple, un seuil de signification distinct est requis pour chaque donnée contenue dans une information à fournir. Un tel seuil n'est pas nécessairement requis, comme il est expliqué plus en détail aux paragraphes 300 à 302 du *Guide*, en réponse à la question « *L'exigence de l'alinéa 98 b) de la norme ISSA 5000 signifie-t-elle que le professionnel en exercice est tenu de déterminer un seuil de signification pour chaque information à fournir de nature quantitative ?* ».

Le regroupement des informations à fournir aux fins de la prise en considération du caractère significatif ou de la détermination du seuil de signification, ou de l'établissement du seuil de signification pour les travaux, peut reposer sur :

- le regroupement, par la direction, des informations fournies, qu'elles soient regroupées ou ventilées, aux fins de la présentation de l'information sur la durabilité ;
- les regroupements nécessaires pour refléter le niveau requis, en ce qui concerne les informations à fournir, par le référentiel d'information ou les critères ;
- d'autres regroupements logiques déterminés par le professionnel en exercice, par exemple selon les caractéristiques communes, l'emplacement géographique, le profil de risque des activités, ou encore les sources probables d'éléments probants, aux fins de la planification et de la réalisation de la mission.



Exemples : regroupement des informations à fournir

Parmi les sujets et les aspects de sujets que le professionnel en exercice pourrait considérer comme se prêtant à un regroupement figurent :

- les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 provenant des différentes installations exploitées par l'entité dans le même secteur d'activité, exprimées en tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone (t éq. CO₂) ;
- les possibilités et risques et les indicateurs de performance connexes en lien avec les incidences sur la biodiversité lorsque la même équipe de direction est responsable des évaluations des possibilités et risques et des indicateurs de performance.

Parmi les sujets et les aspects de sujets que le professionnel en exercice pourrait considérer comme ne se prêtant pas à un regroupement figurent :

- les émissions financées qu'il faut ventiler par secteur d'activité ;
- les politiques et plans d'action (informations à fournir de nature qualitative) et les indicateurs de performance (informations à fournir de nature quantitative) relatifs aux services écosystémiques ;

- les droits de la personne au niveau des composantes, en raison du risque d'obscurcissement des enjeux en matière de droits de la personne propres à un emplacement ou à une région.

Parmi les regroupements de sujets et d'aspects de sujets effectués par la direction qui pourraient ne pas être appropriés ou entraîner une anomalie figure :

- la diligence raisonnable en matière de droits de la personne dans l'ensemble des installations, des secteurs d'activité, des régions ou de la chaîne de valeur, dont les profils varient considérablement.

Le *Guide* explique plus en détail les principes qui sous-tendent le regroupement des informations à fournir aux fins de la prise en considération du caractère significatif ou de la détermination du seuil de signification, et présente un exemple de cas où le professionnel en exercice a recours à des regroupements différents de ceux de l'entité, ainsi que les raisons qui motivent ce choix (paragraphes 293 à 296).

Q11 Le professionnel en exercice est-il tenu de déterminer le seuil de signification pour l'information sur la durabilité prise dans son ensemble ?

R11 Non. Une mission d'assurance en matière de durabilité implique habituellement l'application de multiples approches à cet égard. Autrement dit, le caractère significatif est pris en considération ou le seuil de signification est déterminé pour différentes informations à fournir.

Le caractère significatif n'est pas pris en considération de la même manière pour toutes les informations à fournir. Il est impraticable de prendre en considération le caractère significatif globalement, du point de vue de l'information sur la durabilité dans son ensemble, puisque celle-ci est composée d'informations fournies de nature à la fois qualitative et quantitative sur plusieurs sujets et aspects de sujets différents. Les mêmes utilisateurs visés peuvent avoir, pour différentes informations à fournir, des besoins d'information différents ou une tolérance différente à l'égard des anomalies. Les différentes informations à fournir peuvent aussi être exprimées sous différentes unités de mesure. Pour obtenir plus d'explications sur les multiples approches à l'égard du caractère significatif, voir le paragraphe A299 de la norme ISSA 5000 et le paragraphe 289 du *Guide* (ce dernier contient par ailleurs des exemples).

Q12 Le professionnel en exercice prend-il en considération le périmètre de la mission d'assurance lorsqu'il applique le concept de caractère significatif ?

R12 Le professionnel en exercice porte des jugements sur le caractère significatif dans le contexte des besoins d'information des utilisateurs visés en lien avec l'information sur la durabilité à l'égard de laquelle une assurance est obtenue, le but étant d'identifier les anomalies réelles ou potentielles dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles influent sur les décisions que prennent les utilisateurs en se fondant sur cette information. Le périmètre de la mission d'assurance peut inclure la totalité de l'information sur la durabilité à communiquer par l'entité ou seulement une partie de cette information (voir le paragraphe 5 de la norme ISSA 5000).

Selon le paragraphe A298 de la norme ISSA 5000, le caractère significatif se rapporte à l'information sur la durabilité qui fait partie du périmètre de la mission d'assurance. Lorsque la mission porte sur

une partie, mais pas la totalité, de l'information sur la durabilité, le caractère significatif est pris en considération seulement en fonction de la portion de l'information sur la durabilité qui entre dans le périmètre de la mission d'assurance.

Le concept susmentionné n'est pas propre à l'assurance en matière de durabilité : il est fondamental à toute mission d'assurance. Les normes d'assurance prévoient que les travaux d'assurance portent sur l'information sur l'objet considéré dans le périmètre de la mission (qu'il s'agisse, par exemple, des états financiers dans leur ensemble ou de certains de leurs éléments, ou encore de l'ensemble de l'information sur la durabilité communiquée ou de certaines informations fournies en lien avec la durabilité).

Le professionnel en exercice planifie et met en œuvre des procédures pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, en vue d'obtenir une assurance raisonnable ou limitée, selon le cas, que *l'information sur la durabilité à l'égard de laquelle une assurance est obtenue* est exempte d'anomalies significatives. La conclusion exprimée par le professionnel en exercice dans son rapport de mission d'assurance vise à accroître le niveau de confiance des utilisateurs visés quant à *cette information* (c'est-à-dire l'information qui fait partie du périmètre de la mission d'assurance).

Lorsqu'il applique le concept de caractère significatif, le professionnel en exercice reconnaît que différentes informations fournies peuvent donner lieu, chez les utilisateurs visés, à des besoins d'information différents et à des tolérances différentes à l'égard des anomalies. Autrement dit, en règle générale, le professionnel en exercice prend en considération le caractère significatif ou détermine le seuil de signification pour différentes informations à fournir ou groupes d'informations à fournir (voir également la réponse à la question 11, qui porte sur l'application par le professionnel en exercice de multiples approches à l'égard du concept de caractère significatif, et la réponse à la question 10, qui porte sur le regroupement des informations à fournir). Par conséquent, la prise en considération du caractère significatif ou la détermination du seuil de signification par le professionnel en exercice, en ce qui concerne une information à fournir spécifique ou un groupe d'informations à fournir, ne varie pas nécessairement selon que le périmètre de la mission d'assurance couvre l'ensemble de l'information sur la durabilité communiquée par l'entité ou seulement une partie de cette information.

Comme indiqué dans les réponses aux questions 14 et 15, divers facteurs peuvent influencer la prise en considération par le professionnel en exercice du caractère significatif pour les informations à fournir de nature qualitative et sa détermination du seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative. Certains facteurs peuvent revêtir une importance particulière lorsque le périmètre de la mission d'assurance couvre une partie, mais pas la totalité, de l'information sur la durabilité, comme le prévoit le paragraphe A298 de la norme ISSA 5000. Voici quelques exemples de ces facteurs (aucun d'eux n'étant nécessairement déterminant en soi) :

- le caractère délicat des informations pour les parties prenantes, y compris le nombre de personnes ou d'entités touchées par la question relative à la durabilité, et l'ampleur des conséquences de celle-ci ;
- le poids relatif des informations fournies dans le contexte du secteur d'activité de l'entité ou de l'emplacement géographique de ses activités (par exemple, l'information sur la durabilité portant sur un même sujet ou sur les mêmes aspects d'un sujet peut présenter un intérêt plus ou moins grand pour les utilisateurs visés, selon le secteur d'activité ou l'emplacement géographique des activités de l'entité) ;

- la détermination, selon les textes légaux ou réglementaires, du périmètre de la mission, y compris les raisons pour lesquelles des éléments particuliers d'information sur la durabilité, ou seulement certains d'entre eux, feront l'objet de l'expression d'une assurance par rapport aux questions pertinentes pour les besoins d'information des utilisateurs visés. Il peut aussi s'agir de reconnaître que les utilisateurs sont susceptibles d'accorder une attention particulière aux informations fournies à l'égard desquelles une assurance a été exprimée ;
- la question de savoir si une anomalie potentielle dans une information à fournir pourrait avoir une incidence sur la conformité aux textes légaux ou réglementaires, y compris s'il existe des motifs ou pressions pour que la direction atteigne une cible ou un résultat prévu en lien avec le sujet ou les aspects du sujet ;
- la question de savoir si l'information à fournir porte sur des questions s'inscrivant dans la stratégie de l'entité en matière de durabilité et, le cas échéant, dans quelle mesure ;
- l'attention accordée à l'information à fournir ou à certains aspects de celle-ci dans le rapport de l'entité (par exemple, inclusion dans le mot du président et les principaux résultats) ou par rapport aux communications antérieures connues destinées aux utilisateurs visés sur des questions pertinentes à leurs besoins d'information.



Exemple : comparaison de la manière dont certains facteurs peuvent influencer sur la prise en considération du caractère significatif ou la détermination du seuil de signification par le professionnel en exercice pour les informations fournies à l'égard desquelles une assurance est obtenue

	Fabricant d'acier — Producteur d'acier intégré exploitant des hauts fourneaux	Banque de détail — Banque de détail régionale exerçant ses activités dans des bureaux
Informations à fournir qui font partie du périmètre de la mission d'assurance	Émissions des champs d'application 1 et 2 seulement	Émissions des champs d'application 1 et 2 seulement
Profil des émissions des champs d'application 1 et 2	Émissions du champ d'application 1 très élevées attribuables aux processus de production et consommation importante d'électricité relevant du champ d'application 2.	Émissions du champ d'application 1 faibles et émissions du champ d'application 2 modérées attribuables aux bureaux et aux centres de données.
Facteurs pertinents compte tenu des circonstances		
• Sensibilité des parties prenantes	Les investisseurs, les clients, les autorités de réglementation et les collectivités suivent de près les progrès réalisés en matière de décarbonation en raison des risques de transition et des répercussions environnementales.	Les investisseurs et les autorités de réglementation s'intéressent davantage aux émissions financées et à la gestion des risques climatiques qu'aux émissions liées aux activités.
• Pertinence sectorielle ou géographique	Les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités constituent un indicateur central du secteur et font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la transition industrielle du pays.	Les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités revêtent généralement une importance moindre dans le secteur que les émissions financées.
• Textes légaux ou	Les informations à fournir significatives relatives aux émissions des champs	Les informations à fournir significatives relatives aux émissions des champs

réglementaires	d'application 1 et 2 sont assujetties aux obligations d'information et aux exigences en matière d'assurance.	d'application 1 et 2 sont assujetties aux obligations d'information et aux exigences en matière d'assurance.
• Pressions en matière de conformité	Une forte pression est exercée pour que soient respectés les engagements publics en matière de réduction des émissions et les exigences réglementaires.	Une pression directe limitée est exercée pour que soient respectées les cibles d'émissions liées aux activités.
• Lien avec la stratégie en matière de durabilité	La réduction des émissions liées aux activités constitue un pilier essentiel de la stratégie de l'entité en matière de durabilité.	La stratégie en matière de durabilité est principalement axée sur les activités de financement et la transition du portefeuille.
• Importance accordée dans l'information communiquée	Les données sur les émissions sont mises en évidence dans le mot du président et dans les indicateurs clés de performance.	Les émissions liées aux activités sont fournies principalement dans une optique de respect des obligations d'information.

Les facteurs susmentionnés laissent entendre que les utilisateurs de l'information sur la durabilité qui entre dans le périmètre de la mission d'assurance pour le fabricant d'acier, par rapport à ceux dans le cas de la banque de détail, pourraient être plus sensibles aux anomalies concernant les émissions des champs d'application 1 et 2 communiquées, ou avoir une tolérance moindre à cet égard. Par exemple, dans le cas du fabricant d'acier, des anomalies relativement mineures concernant les émissions des champs d'application 1 et 2 peuvent être importantes pour les utilisateurs.

La notion de recours à de multiples approches signifie également que pour l'une ou l'autre des entités susmentionnées, la prise en considération du caractère significatif ou la détermination du seuil de signification par le professionnel en exercice en lien avec l'information sur les émissions des champs d'application 1 et 2 ne serait pas nécessairement différente si le périmètre de la mission d'assurance en matière de durabilité était plus large (c'est-à-dire si les émissions du champ d'application 3, d'autres informations à fournir ou regroupements d'informations à fournir, voire l'ensemble de l'information sur la durabilité de l'entité, faisaient l'objet de la mission d'assurance).

Application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice — Prise en considération du caractère significatif pour les informations à fournir de nature qualitative et détermination du seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative

Q13 Pourquoi fait-on une distinction selon que le concept de caractère significatif s'applique dans le contexte des informations fournies de nature qualitative ou dans le contexte des informations fournies de nature quantitative ?

R13 L'approche « hybride » à l'égard du caractère significatif prévue au paragraphe 98 de la norme ISSA 5000, selon laquelle le professionnel en exercice est tenu de prendre en considération le caractère significatif pour les informations fournies de nature qualitative et de déterminer le seuil de signification pour les informations fournies de nature quantitative, est expliquée aux paragraphes 288 et 292 du *Guide*.

Q14 Comment le professionnel en exercice prend-il en considération le caractère significatif pour les informations à fournir de nature qualitative ?

R14 Lorsqu'il prend en considération le caractère significatif, le professionnel en exercice s'interroge activement sur les facteurs pouvant donner lieu à des anomalies significatives potentielles dans les informations à fournir de nature qualitative (voir le paragraphe A293 de la norme ISSA 5000 et le paragraphe 292 du *Guide*). Des exemples de ces facteurs qualitatifs sont donnés au paragraphe A300 de la norme ISSA 5000, et des exemples illustrant la manière dont le professionnel en exercice prend en considération le caractère significatif pour les informations à fournir de nature qualitative sont fournis au paragraphe 297 du *Guide*. Bien que le professionnel en exercice puisse être en mesure de prévoir les facteurs susceptibles d'entraîner des anomalies significatives potentielles dans les informations à fournir de nature qualitative, des anomalies peuvent être détectées au cours de la mission, qu'elles aient été prévues ou non — le professionnel en exercice prend en considération ces anomalies lorsqu'il évalue si les anomalies non corrigées sont significatives, individuellement ou collectivement. Le paragraphe A491 de la norme ISSA 5000 traite des facteurs qualitatifs qui peuvent indiquer qu'une anomalie est plus susceptible d'être significative. Les paragraphes A492 et A493 contiennent également des indications pertinentes pour l'évaluation des anomalies qui se trouvent dans les informations qualitatives.

Q15 Comment le professionnel en exercice détermine-t-il le seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative ?

R15 Les paragraphes A301 à A305 de la norme ISSA 5000 expliquent comment déterminer le seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative. Le paragraphe 298 du *Guide* fournit des précisions sur cette question et d'autres points qu'il est possible de prendre en considération afin de déterminer le seuil de signification pour des informations à fournir de nature quantitative (c'est-à-dire pour établir un seuil quantifiable quant à l'ampleur des anomalies considérées comme significatives). Enfin, les paragraphes 300 à 306 du *Guide* fournissent des indications supplémentaires et des exemples concernant la détermination du seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative.

Application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice — Seuil de signification pour les travaux

Q16 Pourquoi le professionnel en exercice est-il tenu de déterminer le seuil de signification pour les travaux à l'égard des informations à fournir de nature quantitative ?

R16 Le paragraphe 18 de la norme ISSA 5000 donne une définition du « seuil de signification pour les travaux ». Selon cette définition, l'objectif de la détermination de ce seuil en ce qui concerne les informations à fournir de nature quantitative est de ramener le risque d'agrégation à un niveau suffisamment faible. Le risque d'agrégation est la probabilité que le total des anomalies non corrigées et non détectées excède le seuil de signification.

Le professionnel en exercice détermine le seuil de signification pour les travaux afin de répondre au risque d'agrégation dans les informations à fournir de nature quantitative. Le seuil de signification pour les travaux aide le professionnel en exercice à concevoir et à mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et des procédures complémentaires. Voir les paragraphes A307 à A310 de

la norme ISSA 5000 ainsi que les paragraphes 315 à 319 du *Guide* pour lire une analyse plus approfondie du risque d'agrégation et du seuil de signification pour les travaux, et obtenir des exemples à ce sujet.

Q17 Comment le seuil de signification pour les travaux répond-il au risque d'agrégation ?

R17 Le seuil de signification pour les travaux répond au risque d'agrégation en augmentant la probabilité que les procédures mises en œuvre par le professionnel en exercice permettent de détecter des anomalies qui, prises individuellement, ne sont pas significatives, mais qui, une fois regroupées, pourraient le devenir. Le seuil de signification pour les travaux est inférieur au seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative, le but étant de ramener le risque d'agrégation à un niveau suffisamment faible. Pour en savoir plus, voir les paragraphes A307 à A311 de la norme ISSA 5000 et le paragraphe 320 du *Guide*.



Exemple : risque d'agrégation et seuil de signification pour les travaux

Les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 font partie du périmètre de la mission d'assurance. L'entité compte trois emplacements présentant les anomalies non détectées suivantes :

- Emplacement A : 1 100 t éq. CO₂
- Emplacement B : 600 t éq. CO₂
- Emplacement C : 550 t éq. CO₂

Total des anomalies non détectées = **2 250 t éq. CO₂**

Scénario 1 — Le seuil de signification pour les travaux n'est pas appliqué.

Le professionnel en exercice détermine un seuil de signification de **1 000 t éq. CO₂** à l'égard des informations à fournir de nature quantitative, mais ne détermine pas de seuil de signification pour les travaux.

Comme il conçoit des procédures d'assurance pour chaque emplacement en se basant sur le seuil de signification de 1 000 t éq. CO₂, seule l'anomalie relative à l'emplacement A a été détectée. Les anomalies des emplacements B et C n'ont pas été détectées, bien que le **total de leurs anomalies** (1 150 t éq. CO₂) excède lui aussi le seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative.

Scénario 2 — Le seuil de signification pour les travaux a été appliqué.

Le professionnel en exercice détermine ce qui suit :

- seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative : **1 000 t éq. CO₂** ;
- seuil de signification pour les travaux : **500 t éq. CO₂**.

Les procédures d'assurance sont conçues en fonction du **seuil de signification pour les travaux**.

L'utilisation de ce seuil inférieur réduit le risque que **les anomalies non détectées, une fois regroupées, excèdent le seuil de signification pour les informations à fournir de nature quantitative**. Dans le présent scénario, les anomalies des emplacements B et C sont donc détectées, en plus de celle de l'emplacement A.

Q18 Le seuil de signification pour les travaux peut-il être le même que le seuil de signification ?

R18 Selon la définition donnée dans la norme ISSA 5000, le seuil de signification pour les travaux est *une valeur numérique établie en deçà du seuil de signification*, puisque son objectif est de répondre au risque d'agrégation. S'il n'y a pas de risque d'agrégation dans les circonstances, il n'est pas nécessaire de déterminer un seuil de signification pour les travaux qui est en deçà du seuil de signification pour une information à fournir de nature quantitative ; par conséquent, dans les faits, le seuil de signification pour les travaux serait égal au seuil de signification. C'est le cas lorsque l'information à fournir n'est pas ventilée et peut être testée dans son ensemble ou en tant que population unique. Pour en savoir plus, voir le paragraphe A310 de la norme ISSA 5000 et les paragraphes 317 et 319 du *Guide*.



Exemple : seuil de signification pour les travaux lorsqu'il n'y a aucun risque d'agrégation

L'entité indique le total de ses émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1 et 2 pour 2026, lequel s'élève à 1 million de t éq. CO₂. Cette information fournie est présentée comme une seule valeur numérique qui n'est pas ventilée entre des composantes telles que les installations, les unités ou les sources des émissions. Le professionnel en exercice met en œuvre des procédures d'assurance à l'égard de la valeur numérique totale qui est fournie, comme s'il s'agissait d'une population unique, et détermine que le seuil de signification pour les travaux pourrait être le même que le seuil de signification.

Q19 Dans le cadre d'une mission d'assurance en matière de durabilité de groupe, le professionnel en exercice est-il tenu de déterminer un seuil de signification pour les travaux au niveau des composantes ?

R19 La norme ISSA 5000 n'exige pas expressément la détermination d'un seuil de signification pour les travaux au niveau des composantes lors de la réalisation d'une mission d'assurance en matière de durabilité de groupe. Toutefois, le professionnel en exercice peut décider de le faire, surtout s'il détermine que cela est nécessaire dans les circonstances pour répondre de manière appropriée au risque d'agrégation. Voir l'exemple de mission de groupe donné au paragraphe 318 du *Guide*.

Application du concept de caractère significatif par le professionnel en exercice — Appréciation du caractère significatif des anomalies dans l'information sur la durabilité

Q20 Comment le professionnel en exercice regroupe-t-il les anomalies et apprécie-t-il leur caractère significatif lorsqu'elles concernent des informations à fournir disparates ?

R20 Selon le paragraphe 160 de la norme ISSA 5000, le professionnel en exercice est tenu de déterminer si les anomalies non corrigées sont significatives, individuellement ou collectivement. Toutefois, il se peut qu'il ne soit pas possible ou approprié de regrouper des anomalies liées à des informations à fournir disparates.

- Certaines informations à fournir de nature quantitative peuvent être du même type et être évaluées selon une base d'évaluation commune, auquel cas le professionnel en exercice pourrait être en mesure de regrouper les anomalies quantifiables relatives à ces informations. Toutefois, il est possible que des informations à fournir disparates portent sur plusieurs sujets distincts ou englobent plusieurs aspects des sujets et que les questions relatives à la durabilité soient mesurées ou évaluées à l'aide de bases d'évaluation différentes, auquel cas il pourrait être impossible de regrouper les anomalies quantifiables relatives à ces informations. Il se peut également que les anomalies touchant les informations à fournir de nature qualitative ne puissent pas être regroupées, à proprement parler. En pareil cas, il peut néanmoins être possible de les regrouper lorsqu'elles se rapportent à des informations à fournir connexes.
- Il se peut que le regroupement des anomalies figurant dans les informations à fournir de nature quantitative ne soit pas approprié. Par exemple, si celles-ci ont des incidences opposées, leur compensation pourrait en effet occulter des anomalies qui, prises individuellement, pourraient être significatives pour les utilisateurs visés. En outre, la question de savoir si — et, le cas échéant, dans quelle mesure — il est approprié de regrouper les anomalies peut dépendre de facteurs tels que les besoins d'information des utilisateurs visés pour les différentes informations fournies, les exigences du référentiel d'information sur la durabilité ou des critères portant sur le degré de regroupement ou de ventilation des informations fournies, ainsi que l'existence de points communs entre les informations concernées ou leur lien avec un même sujet.



Exemples : situations dans lesquelles les anomalies peuvent ou ne peuvent pas être regroupées

Anomalies qui ne peuvent pas être regroupées :

- Les informations fournies sur le nombre de manquements aux exigences réglementaires relativement à la gestion des déchets dangereux sont sous-évaluées, mais la sous-évaluation totale du nombre de manquements sur l'ensemble des activités de l'entité est non significative. Toutefois, les manquements survenus dans une installation adjacente à une zone protégée, qui constitue un emplacement sensible, ne peuvent être regroupés avec ceux survenus dans d'autres installations ; ils font l'objet d'une évaluation distincte visant à déterminer si ces anomalies sont significatives.

- Le rapport sur la durabilité de l'entité comprend des informations fournies sur les déchets dangereux et non dangereux. La tolérance des utilisateurs à l'égard des anomalies est plus élevée pour les déchets non dangereux et dégradables que pour les déchets radioactifs ou d'autres déchets dangereux, de sorte qu'il n'est peut-être pas raisonnable de regrouper les anomalies concernant les déchets dangereux et celles concernant les déchets non dangereux.

Anomalies qui sont liées entre elles :

- Dans une même installation, les manquements non mentionnés relativement à la gestion des déchets dangereux et les anomalies dans les informations fournies sur l'engagement communautaire, où sont omises les incidences des activités sur les peuples autochtones, représentent des anomalies non significatives lorsqu'elles sont évaluées séparément. Toutefois, le professionnel en exercice pourrait, s'il prend en considération ces éléments collectivement, déterminer que les informations fournies comportent des anomalies significatives en raison de l'omission des informations sur les incidences des manquements dans la gestion des déchets dangereux sur les peuples autochtones.

La détermination de la question de savoir si les anomalies non corrigées sont significatives, individuellement ou collectivement, relève de l'exercice du jugement professionnel dans les circonstances de la mission. Il est important de replacer les points soulignés ci-dessus dans le contexte global des responsabilités de l'auditeur en matière d'évaluation de l'incidence des anomalies non corrigées, responsabilités décrites aux paragraphes A484 à A498 de la norme ISSA 5000. Voir également les paragraphes 482 à 490 du *Guide*.

Une fois que les anomalies détectées qui n'ont pas été corrigées sont regroupées d'une manière pertinente pour les besoins d'information des utilisateurs visés, comme indiqué ci-dessus, leur caractère significatif peut être apprécié. Cette appréciation devrait s'avérer plus simple pour les anomalies touchant des informations fournies de nature quantitative que pour celles touchant des informations fournies de nature qualitative. Les anomalies dans les informations fournies de nature qualitative sont prises en considération dans le contexte des événements ou des circonstances que le professionnel en exercice a considérés significatifs lors de la planification de la mission, ainsi que dans le contexte des facteurs qualitatifs liés à la nature et à l'incidence de ces anomalies (voir également la question 14).

Les anomalies non corrigées peuvent être évaluées tant individuellement que collectivement. Toute anomalie de nature quantitative ou qualitative non corrigée qui, seule, n'est pas significative, mais qui, cumulée avec d'autres anomalies, excède le seuil de signification, constitue une anomalie significative dans l'information sur la durabilité. En outre, le professionnel en exercice évalue conjointement les anomalies de nature quantitative et de nature qualitative afin de déterminer si, collectivement, elles représentent une anomalie significative, systémique ou généralisée dans l'ensemble des informations fournies (c'est-à-dire si les anomalies sont à la fois significatives et généralisées ; le terme « généralisées » est décrit au paragraphe A591 de la norme ISSA 5000).



Exemple : appréciation du caractère significatif des anomalies dans des informations à fournir disparates

L'information sur la durabilité de l'entité comprend des informations fournies qui portent sur plusieurs questions relatives à la durabilité, dont les changements climatiques, la gestion de l'eau et la sécurité de la main-d'œuvre. Au cours de la mission d'assurance, le professionnel en exercice détecte les anomalies suivantes :

- les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 indiquées par l'entité ne tiennent pas compte des émissions attribuables à une vaste catégorie de biens achetés ;
- l'entité indique que ses activités sont situées dans des zones où le stress hydrique est faible, mais ne mentionne pas que l'une de ses plus grandes installations de production se trouve dans une région soumise à un stress hydrique élevé ;
- le taux d'accidents du travail communiqué par l'entité ne porte que sur les employés de bureau et exclut ceux du secteur de la fabrication, dont le taux d'accidents est plus élevé.

Le professionnel en exercice détermine que chacune des anomalies susmentionnées n'est pas significative en soi. Compte tenu de la nature disparate des informations à fournir, notamment du fait qu'elles ne présentent aucun point commun ni lien entre elles, il n'est pas possible de regrouper les anomalies. Toutefois, chacune d'elles a pour effet de faire paraître la performance de durabilité de l'entité sous un jour plus favorable que ne le justifient les informations sous-jacentes. Lorsqu'il considère l'incidence globale de ces anomalies sur l'ensemble de l'information sur la durabilité à l'égard de laquelle une assurance est obtenue, le professionnel en exercice peut conclure qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que ces anomalies influent sur les décisions des utilisateurs visés. Le cas échéant, l'information sur la durabilité comporte des anomalies significatives.

Q21 Quelle est la conclusion exprimée par le professionnel en exercice dans son rapport de mission d'assurance si une seule information fournie comporte une anomalie significative ?

R21 Si une anomalie significative est détectée, mais qu'elle demeure non corrigée, il faut conclure que l'information sur la durabilité à l'égard de laquelle une assurance est obtenue comporte une anomalie significative. Le cas échéant, le professionnel en exercice est tenu d'exprimer une conclusion modifiée, même si l'anomalie significative ne concerne qu'une seule information fournie à l'égard d'un sujet ou d'un aspect d'un sujet.

Selon les circonstances de la mission, par exemple la nature et l'étendue de l'information sur la durabilité à l'égard de laquelle une assurance est obtenue, ainsi que la nature et l'étendue de l'information fournie comportant l'anomalie par rapport aux autres informations fournies, il est peu probable qu'une seule anomalie significative ait une incidence généralisée. Si une telle anomalie est significative, mais non généralisée, selon la norme ISSA 5000, le professionnel en exercice est tenu d'exprimer une conclusion avec réserve (pour en savoir plus, voir les paragraphes 203, 204, A593L et A594R de la norme ISSA 5000). Le diagramme H.1 qui figure au paragraphe 478 du *Guide* illustre la marche à suivre lorsque le professionnel en exercice détecte une anomalie significative.

**Exemple : incidence, sur le rapport de mission d'assurance, d'une anomalie significative dans une seule information fournie**

Le professionnel en exercice est chargé de réaliser une mission d'assurance limitée visant le rapport sur la durabilité d'une entité. Ce rapport traite de plusieurs sujets et contient plus de 250 pages d'informations fournies. Le professionnel en exercice évalue que l'eau est un sujet significatif. Il constate que la consommation d'eau comporte une anomalie significative, car une source significative a été exclue de l'indicateur, qui est ainsi sous-évalué. Or, la direction de l'entité refuse de corriger l'information fournie. Aucune autre anomalie significative n'est détectée.

Le professionnel en exercice conclut donc que le rapport sur la durabilité n'est pas exempt d'anomalies significatives, mais il considère que, sur la base des éléments probants qu'il a obtenus, l'anomalie se limite à l'information fournie relative à l'eau et n'est pas généralisée. Par conséquent, il exprime une conclusion avec réserve.

Le présent document a été préparé par les permanents de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit, d'assurance et de services connexes de haute qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance à travers le monde.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des indications selon un processus partagé d'établissement des normes. Le Public Interest Oversight Board (PIOB), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Stakeholder Advisory Council (SAC) de l'IAASB, qui fournit des conseils sur les questions d'intérêt public à prendre en compte dans l'élaboration des normes et des indications, participent tous deux à ce processus.

Le présent document, *Foire aux questions : Application du concept de caractère significatif selon la norme ISSA 5000*, de l'IAASB, publié en anglais par l'IFAC en juin 2026, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en septembre 2026, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais du document *Foire aux questions : Application du concept de caractère significatif selon la norme ISSA 5000* © 2026 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français du document *Foire aux questions : Application du concept de caractère significatif selon la norme ISSA 5000* © 2026 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : *Frequently Asked Questions: The Application of Materiality under ISSA 5000*

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.

L'International Federation of Accountants (IFAC) gère les demandes de traduction ou de reproduction du contenu de l'IAASB et de l'IESBA au moyen d'ententes sur la propriété intellectuelle et les niveaux de service. Pour obtenir l'autorisation de reproduire ou de traduire la présente publication ou toute autre publication, ou pour obtenir des renseignements sur les questions de propriété intellectuelle, veuillez consulter le [site Web](http://site.Web) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à permissions@ifac.org.

L'IAASB®, l'International Foundation for Ethics and Audit™ (IFEATM) et l'International Federation of Accountants® (IFAC®) déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.